

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audiences des 2 et 3 décembre.

FAITS CURIEUX. — ABSENCE DU MARI. — NAISSANCE POSTÉRIEURE D'ENFANS.

La question de savoir si les frères de l'absent doivent être envoyés en possession de ses biens comme ses plus proches héritiers au jour des dernières nouvelles, ou si cette possession appartient à ceux qui se prétendent les enfans de l'absent, nés depuis ces dernières nouvelles, est-elle une question d'état qui ne puisse être jugée qu'en audience solennelle? (Non.)

L'envoi en possession des biens d'un absent peut-il être prononcé au profit de ses frères, par application de l'art. 120 du Code civil, au préjudice de ceux qui se disent enfans de l'absent, sans qu'on soit obligé d'exercer une action en désaveu et sans qu'il y ait violation des art. 312 et 319 du Code civil? (Oui.)

Celui qui veut se faire envoyer en possession des biens d'un absent a-t-il besoin de se pourvoir par tierce-opposition contre un jugement rendu sur requête, qui a ordonné cet envoi en possession au profit d'un autre? (Non.)

Le 26 fructidor an X, François Tinlot se marie avec Elisabeth Bontemps. En 1815 il part pour l'armée. Depuis cette époque il cesse de donner de ses nouvelles. Un certificat délivré par le secrétaire-général du ministère de la guerre, le 20 février 1819, constate que le 29 décembre 1815 le sieur Tinlot est entré à l'hôpital de Luxembourg, et qu'il a été rayé des contrôles le 8 juillet 1814.

En 1819 la dame Tinlot provoque la déclaration d'absence de son mari, en exposant que depuis 1815 celui-ci n'avait donné aucun signe d'existence. Cette absence est prononcée, et la femme optant pour la continuation de la communauté, elle garde l'administration des biens de l'absent.

La dame Tinlot décède, et alors apparaissent deux enfans inscrits comme nés des sieur et dame Tinlot, l'un le 14 mai 1817, l'autre le 5 mai 1818; ils obtiennent par un jugement rendu sur requête, le 26 novembre 1826, l'envoi en possession des biens du sieur François Tinlot, absent. Celui-ci avait des frères; se fondant sur ce qu'ils étaient les plus proches parens au jour des dernières nouvelles, ils assignent le 25 février 1828 le tuteur des enfans, qui déjà avaient obtenu l'envoi en possession, afin de faire déclarer que c'était à eux que cette possession appartenait, sans avoir égard au jugement de 1826. Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal de la Seine, du 31 mars 1830, confirmé par arrêt du 18 mars 1831.

C'est contre cet arrêt que le tuteur des enfans s'est pourvu.

M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, leur avocat, a fait valoir quatre moyens à l'appui du pourvoi. Il a soutenu d'abord que la question d'envoi en possession n'avait pu se résoudre que par la question d'état des mineurs Tinlot; que c'était si bien cette question d'état qui était au procès, que les adversaires avaient contesté, par des conclusions formelles, à ces mineurs leur qualité d'enfans légitimes, et que la Cour n'avait ordonné l'envoi en possession au profit des frères que parce que le tuteur ne prouvait pas que François Tinlot existât à l'époque de la naissance de ses pupilles; qu'il y avait donc nécessité de juger cette question en audience solennelle; et par conséquent violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808.

Sur les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> moyens, l'avocat a examiné les questions de savoir 1<sup>o</sup> si l'art. 120, qui envoie en possession provisoire des biens de l'absent les héritiers présomptifs au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, est tellement absolu, que les enfans nés à l'absent depuis ces dernières nouvelles ne puissent exclure les héritiers présomptifs; 2<sup>o</sup> si la présomption légale de légitimité ou de filiation qui milite pour les enfans nés pendant le mariage, et qui les fait considérer comme légitimes jusqu'au désaveu, cesse devant une déclaration d'absence. L'avocat a insisté fortement sur la nécessité qu'il y avait pour les frères d'exercer ledésaveu avant de demander la possession des biens, et il a ajouté que l'action des frères, si elle était considérée comme un désaveu, aurait dû être intentée contre un tuteur *ad hoc*.

Enfin M<sup>e</sup> Chauveau a signalé une violation des art. 1351 du Code civil et 474 du Code de procédure civile, en ce que les frères Tinlot auraient dû attaquer le jugement du 26 novembre 1826 obtenu par les enfans, au lieu d'introduire une instance nouvelle sans égard à ce jugement.

M<sup>e</sup> Piet, avocat des défendeurs, a repoussé les trois premiers moyens par cette considération principale développée avec beaucoup de force, que la question d'état avait été expressément réservée par l'arrêt attaqué, et qu'ainsi il ne s'agissait que d'une question d'absence et

d'un envoi en possession d'après l'art. 120 du Code civil. Sur le quatrième moyen, l'avocat a dit que le jugement de 1826 ne pouvait pas être attaqué par les frères Tinlot, puisqu'il avait été rendu sans eux et sans qu'ils fussent appelés: qu'il leur était donc étranger.

M. l'avocat-général Voysin de Gartemps a conclu au rejet du pourvoi, et après délibéré dans la chambre du Conseil ces conclusions ont été adoptées par l'arrêt suivant:

Sur le premier moyen: attendu que la Cour royale n'ayant eu à juger et n'ayant réellement jugé qu'une question d'absence qui ne constituait qu'une cause ordinaire et qui ne touchait pas à l'état des prétendus enfans Tinlot, n'a point violé l'art. 22 du décret du 20 mars 1808;

Sur les moyens du fond: attendu que la Cour royale n'a point fausement appliqué l'art. 120 du Code civil, en envoyant en possession les frères du sieur François Tinlot, seuls héritiers à l'époque des dernières nouvelles, puisqu'elle s'est littéralement conformée à cet article; qu'elle n'a point statué sur la question d'état, qu'elle a, au contraire, expressément réservée; et qu'ainsi elle n'a pu violer ni l'art. 312, ni l'art. 319 et autres, invoqués par les demandeurs;

Sur le quatrième moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 1351 du Code civil et 474 du Code de procédure civile: attendu que la Cour royale n'a violé ni l'un ni l'autre de ces articles, puisque d'une part, le jugement de 1826 n'ayant point été rendu avec les défendeurs, ce jugement ne pouvait leur être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée; et que d'autre part ce jugement ayant été rendu sur simple requête, n'était point susceptible d'opposition, et pouvait être écarté par la seule règle *res inter alios judicata*;

Rejette.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. OLIVIER. — Audience du 5 décembre.

MŒURS CORSES. — Acquiescement de Marsilius Nicolai, précédemment condamné aux travaux forcés perpétuels par la Cour d'assises de la Corse.

Dans son numéro du 3 juillet dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la séance de la Cour d'assises de la Corse, dans laquelle Marsilius Nicolai a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre volontaire. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, attendu que le président avait négligé de prévenir les jurés qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes; et l'accusé a été renvoyé devant la Cour d'assises d'Aix.

Les faits qui donnent lieu à l'accusation remontent au 18 avril 1833. Ce jour-là, Jacques Ferri, Jean-Ange Luccioni, Nicodème et Paul-Toussaint Antomarchi étaient descendus, du village de Tox qu'ils habitent, à leurs propriétés où des brebis du Niolo causaient du dommage. Ils en avaient saisi cinq et les conduisaient dans leur commune, lorsqu'à midi environ, sur un point de la route dit Riposatojo, ils se virent tout-à-coup assaillis par une effroyable décharge de mousqueterie. Ferri et Nicodème Antomarchi furent tués sur la place; Luccioni reçut une balle dans la poitrine et une autre à l'œil droit; transporté au village, il expira vers le milieu de la nuit; Paul-Toussaint Antomarchi, grièvement blessé et ayant eu son bonnet percé de balles, prit la fuite, et n'échappa à la mort que par miracle.

Ce fut comme coupable d'avoir participé à cet assassinat, que Marsilius Nicolai fut poursuivi et condamné. On n'a peut-être pas oublié le mouvement dramatique qui eut lieu aux débats, et dont l'impression profonde contribua sans doute à égarer la conviction des jurés: lorsque l'accusé reprochait à Luccioni père d'être son ennemi, celui-ci se retourna vers lui et lui fit cette réponse: « O Marsilius! je suis, dis-tu, ton ennemi? Mais toi, n'es-tu pas Marsilius? N'est-ce pas à toi et à tes frères que nous devons tous nos malheurs? N'avez-vous pas ravagé nos champs, coupé nos oliviers, détruit nos bestiaux, assiégré nos maisons, ruiné nos familles? Ne m'avez-vous pas tué un frère, deux beaux-frères, deux neveux, un fils? Ne me connais-tu pas? Regarde-moi là en face; je te connais, moi, tu es Marsilius! »

Antomarchi, Luccioni père, sa fille et quatre autres témoins, tous proches parens des homicidés, ont été produits aux assises d'Aix, et sont venus dérouler le déplorable tableau des inimitiés qui désolent les communes de Tox et de Campi. Depuis quinze ans une guerre à mort existe entre la famille de ces témoins et celle des Nicolai: quinze ou seize individus y ont perdu la vie; mais c'est dans les rangs des Luccioni et des Antomarchi que la *vendetta* a fait le plus de ravages. Ils sont tous couverts d'habits de deuil, et il n'en est aucun qui n'ait à raconter la fin tragique de ses proches. Antomarchi est entré dans le corps des voltigeurs corses, afin de pouvoir courir sans crime à la poursuite de ses meurtriers. Quant au vieux Luccioni et à sa fille, qui n'ont pas cette ressource, ils

ont raconté, les larmes aux yeux, qu'ils ne peuvent plus sortir de leur village et même de leur maison; qu'ils sont obligés d'abandonner leurs champs dévastés; qu'ils n'ont pas même pu vendre leurs châtaignes, des menaces de mort ayant été faites contre quiconque les achèterait; qu'ils sont réduits à vivre d'aumônes et à se couvrir de haillons, eux qui cependant pourraient trouver dans le produit de leurs biens et de leur travail une honnête aisance.

Antomarchi prétend qu'il a reconnu Marsilius parmi ses assassins; que même ce dernier l'a poursuivi en le menaçant; Luccioni père et sa fille soutiennent que leur fils et frère, avant de mourir, a également nommé Marsilius comme l'auteur de sa mort. Les autres témoins déposent dans le même sens. Cet ensemble de dépositions forme un faisceau compact qu'il paraît difficile de rompre, et auquel M. Marquezy, substitut du procureur-général, chargé de soutenir l'accusation vient encore prêter l'appui de son talent.

Cependant l'innocence de Marsilius ne tarde pas à paraître évidente à tous les yeux; et c'est dans les dépositions mêmes de ses ennemis que M<sup>e</sup> Defougères, son défenseur, en fait briller la preuve. Antomarchi a été entendu le jour même du crime par le maréchal-des-logis de gendarmerie qui en a dressé procès-verbal; il a déclaré n'avoir pas connu ses assassins, avoir seulement en se sauvant entendu crier: *Attends! attends!* Les voix lui parurent celles des frères Pierre et Félix Nicolai, dits Bartoli. Or Pierre et Félix, bien que frères de Marsilius, n'ont rien de commun avec lui; ce sont des bandits couverts de crimes qui vivent dans les bois en compagnie du fameux Gallochio et de quelques autres contumaces. Marsilius, au contraire, a quitté depuis six ou sept ans le village de Campi et la maison paternelle, pour se retirer à Canale, pays de sa femme, où il vit en paix au milieu de ses enfans, loin des hostilités dans lesquelles sa famille est engagée. Luccioni père a été entendu le lendemain du crime, peu d'heures après la mort de son fils, par le juge-de-peace, qui lui demanda s'il connaissait les assassins, et il répondit que non, ajoutant que son fils lui avait dit avant de mourir qu'il croyait avoir reconnu les frères Nicolai, contumaces. Ce n'est qu'un mois après qu'Antomarchi, dans une dénonciation adressée à M. le procureur-général, prétendit avoir reconnu Marsilius, et avoir été poursuivi à coups de fusil par lui. Cette dénonciation ayant amené l'arrestation de Marsilius, et Antomarchi trouvant apparemment que le moyen était excellent pour se débarrasser de ses ennemis sans coup férir, en fit une nouvelle trois mois après contre un nommé Grigi, dit Giacomoso, dont il prétendait avoir entendu prononcer le nom sur le lieu de la scène, et qui fut acquitté sans difficulté par le jury de la Corse, malgré les recommandations qu'Antomarchi avait faites à plusieurs témoins, et notamment à un nommé Valeri, de déposer dans le même sens que lui. Malgré les précautions qu'Antomarchi et Luccioni père avaient sans doute prises pour que les dépositions des témoins qu'ils avaient eux-mêmes choisis et indiqués ne trahissent pas leurs projets de vengeance, des contradictions graves existent dans ces dépositions; ainsi, dans deux interrogatoires, le témoin Morelli a soutenu que Luccioni fils, à ses derniers momens, accusait Marsilius d'avoir couru sur lui, et ce n'est que dans une troisième déclaration qu'il s'est mis d'accord sur ce point avec Antomarchi. Ce même Antomarchi, si affirmatif dans sa dénonciation et à l'audience, ne l'était pas à beaucoup près autant dans son interrogatoire du 17 août 1833. Il disait alors « qu'il avait pris la fuite au moment des coups de fusil sans en avoir reconnu les auteurs; fuyant sur une pente, il vit à sa suite un individu qui l'accompagnait à coups de fusil, desquels il fut atteint avec deux balles sur l'épaule gauche; et n'ayant pas pu viser celui qui le poursuivait, attendu sa position si dangereuse, il ne put pas le reconnaître, mais seulement il a des soupçons sur la personne de Marsilius. » Le maire et un grand nombre d'habitans de Canale ayant été entendus dans l'information, pour savoir si dans la journée du 18 avril 1833, Marsilius avait quitté le village, ont unanimement déclaré que non; plusieurs ajoutent l'avoir vu et lui avoir parlé dans la matinée. Sur la foi de ces témoignages, le procureur du Roi de Corte avait déclaré à la chambre du conseil s'en rapporter à sa prudence sur la question de savoir s'il y avait lieu à suivre contre Marsilius; et ce réquisitoire avait été suivi d'une ordonnance de non lieu.

« Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, est un argument dont les loups et les montagnards de la Corse, dit en finissant M<sup>e</sup> Defougères, peuvent s'accommoder, mais qui ne fera jamais fortune devant des jurés français. »

Quelques minutes après, Marsilius Nicolai était acquitté et libre.

— La Cour, dans la même audience, a acquitté de l'accusation de faux le nommé Dominique-François Paoli, de la commune d'Orto, ancien séminariste, et condamné en Corse à six ans de travaux forcés. Malheureusement pour lui cet accusé avait aussi été condamné en Corse, comme coupable du vol d'un bœuf et d'une vache; et cette partie du verdict n'avait pas été cassée par la Cour

suprême; il restait à appliquer la peine, et la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône l'a modérée à 15 mois de prison. Le ministère public et le défenseur étaient les mêmes que dans la précédente affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

VOL D'UN LIÈVRE.

La soustraction d'un pièce de gibier, au moment où elle est au pouvoir du chien dont le maître chasse sur son domaine, constitue-t-elle un vol qui rentre dans les dispositions de l'article 401 du Code pénal? (Oui.)

Le 19 octobre dernier, MM. Clary, neveux de S. M. le roi de Suède, et beaux-frères du prince de Wagram, chassaient avec des chiens courans sur leur domaine de Lagrange-la-Prévotte, situé sur l'arrondissement de Melun. Vers 5 heures du soir, les chiens forcèrent un superbe lièvre, qui tomba en leur pouvoir sur un point distant de 50 pas environ d'une route allant de Nangis à Corbeil; le pauvre animal, s'il conservait encore quelque souffle de vie, était irrévocablement destiné à figurer sur la table des chasseurs. Ceux-ci, éloignés de 5 ou 600 pas, se hâtaient d'accourir pour s'opposer au combat qui se serait infailliblement élevé entre les chiens victorieux; mais quelle ne fut pas leur douloureuse surprise, lorsque sur la route ils virent un cabriolet s'arrêter, un des trois individus qu'il contenait, descendre, accourir, maltraiter les chiens, leur enlever le lièvre, et au lieu de le remettre au chasseur le plus rapproché, l'emporter dans le cabriolet qui partit au galop du cheval!

Les amateurs de la chasse concevront sans peine le désespoir de nos chasseurs, et leur pardonneront d'avoir spontanément formé la résolution de tirer vengeance d'une pareille mystification. Le sort paraît en effet seconder leur projet: un facteur ou courrier à cheval, faisant le service de la poste dans les communes voisines, vient à passer, et cédant aux instances d'un des chasseurs, il lui prête sa monture pour courir après le cabriolet, bientôt hors de vue.

A l'aide de son fouet, le chasseur devenu cavalier atteint le cabriolet; il ne contenait que deux individus, qui refusent de rendre le lièvre, sous prétexte qu'ils l'ont acheté, et de faire connaître leurs noms et demeures. Que faire?... Suivre les ravisseurs jusqu'à leur destination parut être le meilleur parti; aussi fut-il adopté par l'opiniâtre chasseur.

Cette bizarre caravane, après avoir parcouru une lieue et demie, fit sa première halte à Saint-Germain-lès-Corbeil; les ravisseurs y étaient inconnus; seulement ils commirent une imprudence, peut-être dans le but de lasser leur adversaire. Ils s'arrêtèrent dans une auberge pour se rafraîchir; bientôt la maîtresse du logis se montra sur sa porte, regarda en riant le malheureux chasseur; et lui prouva qu'il était l'objet de son hilarité. Mais celui-ci, loin de s'en affecter, voyant naître les éléments d'une preuve, remonta sur son cheval, et avec non moins d'ardeur continua sa marche à côté du cabriolet.

On ne tarda pas à arriver à Corbeil, où notre chasseur s'informa auprès de plusieurs personnes des noms, qualités et demeures des ravisseurs, obtint ainsi le prix de sa peine, et revint à la hâte faire part à ses amis des précieux renseignements par lui obtenus.

Peu de jours après, assignation fut donnée à la requête de MM. Clary, au sieur Henry, marchand de vins à Corbeil, et au sieur Jacob, marchand de bois à Evry, près Corbeil, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Melun, pour se voir condamner solidairement, tant pour avoir maltraité les chiens que pour avoir dérobé le lièvre, à 100 francs de dommages-intérêts, sauf au ministère public à prendre ses conclusions ainsi qu'il aviserait.

Ne pouvant échapper aux preuves qui résultaient des dépositions des témoins, tant sur le fait que sur l'identité de ses auteurs, les prévenus ont prétendu pour leur défense que l'enlèvement d'une pièce de gibier sur la propriété d'autrui ne constituait qu'un quasi-délit, entraînant une action purement civile; que dans tous les cas ils n'étaient coupables que d'un délit de chasse, qui ne pouvait être considéré comme un vol; enfin, qu'ils avaient acheté et payé le lièvre au troisième voyageur qui était avec eux lorsqu'ils avaient passé près des terres des plaignans.

Ces derniers soutenaient de leur côté, avec les lois romaines et la doctrine de Pothier, que le lièvre pris par les chiens était devenu leur propriété privée, et que les deux prévenus étaient au moins les complices de la soustraction qui constituait un vol.

Le ministère public a partagé cette opinion, et le Tribunal, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu le jugement suivant:

Considérant que le lièvre qui a été enlevé sur une pièce de terre appartenant à MM. Clary, après avoir été saisi par leur chien de chasse, était devenu la propriété desdits sieurs Clary;

Que par conséquent le fait de cet enlèvement constitue une soustraction frauduleuse prévue par l'art. 401 du Code pénal;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lesdits sieurs Henry et Jacob se sont rendus complices de ladite soustraction en aidant et assistant avec connaissance l'auteur du délit dans les faits qui l'ont consommé, et en recelant sciemment la pièce de gibier enlevée, dont ils ont déclaré eux-mêmes avoir profité;

Considérant néanmoins qu'il existe au procès des circonstances très atténuantes en faveur des prévenus;

Condamne lesdits sieurs Henry et Jacob chacun en 5 fr. d'amende;

Les condamne en outre solidairement en 25 fr. de dommages-intérêts envers les plaignans, parties civiles, et aux frais du procès, taxés à 89 fr. 85 c., aussi envers les plaignans, non compris le coût du jugement.

Les plaignans assurent que le lièvre était superbe; n'importe, les condamnés l'ont payé cher.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(Présidence de M. Moureau de Vacluse, juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement.)

Audience du 10 décembre.

Procès de la boulangère Veillas. — Imprudence d'un commissaire de police.

Plus de cinquante boulangers assistaient à cette audience pour connaître l'issue du procès de M<sup>me</sup> veuve Veillas, boulangère, rue du Faubourg Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 59; procès qui depuis plusieurs semaines occupe l'esprit des habitans du quartier. Ce qui ajoutait encore à l'intérêt de cette cause, c'est que M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de la boulangerie, devait porter la parole pour M<sup>me</sup> Veillas.

Nous devons dire d'abord, qu'à Paris il y a six commissaires de police spécialement chargés de la vérification des poids et mesures, ce qui n'empêche pas les commissaires des quartiers d'exercer aussi cette surveillance. C'est dans ce but que M. Jacquemin, commissaire du faubourg Saint-Antoine, est allé chez la veuve Veillas, et, selon la constatation qui en a été faite, il aurait trouvé quelques pains n'ayant pas le poids légal.

Après la lecture du procès-verbal, M<sup>e</sup> Bethmont demande à faire entendre plusieurs témoins honorables, « sinon, dit-il, pour détruire la prétendue contravention, du moins pour donner connaissance des faits qui ont précédé, accompagné et suivi la visite faite par le commissaire de police Jacquemin. »

M. Laumon, organe du ministère public, s'y oppose, et le juge demande à l'avocat si cette audition a pour but de détruire les faits constatés. Sur sa réponse que c'est en partie pour cela, et plus encore pour justifier l'excellente réputation dont jouit sa cliente, l'incident n'a pas d'autre suite.

« Eh bien, dit M<sup>e</sup> Bethmont, puisque le ministère public refuse l'audition de nos témoins, permettez-moi d'expliquer les circonstances de cette cause heureusement fort rare. Le jour indiqué au procès-verbal, le commissaire de police se présente chez M<sup>me</sup> Veillas, assisté de deux gardes municipaux, qu'il place à la porte. Dès lors, le peuple et les voisins accourus en foule, se demandent si cette boulangère a commis un crime, et les abords de sa maison sont encombrés de curieux avides de connaître la cause d'une mesure aussi extraordinaire. Le commissaire ne coupe pas, mais il casse les pains en plusieurs morceaux, au point qu'il était difficile, ne pouvant pas les adapter, de savoir combien de ces pains étaient en déficit. Quatre furent trouvés dans cette catégorie, perdant trois à quatre onces, et sur l'observation qu'on lui fit, qu'ils étaient rassis, il s'emporta avec violence, et annonça à la foule assemblée, qu'il venait faire rendre justice au public, en signalant la veuve Veillas comme une femme qui le trompait tous les jours.

« Comprenez-vous, ajoute l'avocat, quelle dut être la position d'une femme âgée, n'ayant d'autre soutien que sa nièce, qui est pour le moins aussi timorée que la tante! Aussitôt le peuple de crier: « Il faut la pendre, cette voleuse, il faut l'attacher à la lanterne. » Heureusement un voisin qui le matin avait acheté un pain de six livres rassis, le pesa et y trouva un excédant de trois onces; d'autres personnes entrèrent dans la boutique et pesèrent eux-mêmes les pains restant, dont la plupart avaient un excédant de plusieurs onces; que fit ensuite la veuve Veillas pour échapper à la fureur populaire? Elle se présenta elle-même devant sa porte avec une balance, et là, elle pesa tour-à-tour les pains de sa boutique en présence du public, qui reconnut encore que non-seulement ils avaient le poids requis, mais que la majeure partie pesait au-delà. Voilà ce que nous demandions à prouver.

« Mais ce n'est pas tout, M<sup>me</sup> Veillas est membre du bureau de bienfaisance de son arrondissement, et qui croirait que le commissaire Jacquemin a mis tout en œuvre pour la faire dépouiller de cette fonction honorifique à laquelle elle tient autant et plus que si elle était rétribuée? Nous ne voulons point ici faire le procès à ce fonctionnaire; c'est à son chef à le juger; mais ce que nous désirons, en supposant une contravention réelle et matérielle, c'est que le Tribunal distingue ce qui est volontaire de ce qui n'est qu'accidentel.

« En effet, dès qu'un boulanger prescrit des devoirs à ses ouvriers, c'est qu'il veut qu'ils soient accomplis; mais si ceux-ci, accablés par la fatigue ou le sommeil, négligent une partie de ces devoirs, peut-on en conscience en rendre le maître responsable sans aucune restriction? Moi, Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> Bethmont, j'ai été élevé dans cette partie (1), j'en connais les graves inconvéniens. M<sup>me</sup> Veillas fait 800 pains par jour; peut-on trouver étonnant d'y rencontrer trois à quatre pains en déficit de quelques onces? Si par une ordonnance récente, celle du 9 juin 1817 a été révoquée, en ce qu'elle établissait une tolérance raisonnable, c'est que M. le préfet de police a pensé que les commissaires placés sous ses ordres auraient assez de discernement pour distinguer ce qui est le résultat de la fraude, de ce qui n'est que le produit d'une cause purement isolée et accidentelle.

« D'ailleurs, des expériences faites devant les délégués de M. le préfet, ont elles-mêmes justifié l'impossibilité d'arriver toujours à un résultat complet, soit par le degré de cuisson, soit par la manipulation du pain en pâte. Avocat de la boulangerie de Paris, je ne me suis jamais chargé que de ses intérêts généraux, je n'ai jamais voulu me charger de ces causes particulières que chacun peut défendre; mais dans celle-ci, je viens, au nom des syndics de cette corporation, prêter mon appui à une femme honnête et sans défense. S'il est des boulangers qui spéculent sur les malheureux, par la fraude et par des ma-

(1) Cet avocat si distingué du barreau de Paris, est fils d'un boulanger.

nœuvres honteuses, que la police et les Tribunaux les frappent sévèrement, ils feront bien; moi, je fais des vœux pour leur punition; mais condamner une femme que cinquante de ses pratiques viennent ici défendre par leur présence, cela ne se peut. Le ministère public vous a dit en commençant, que la contravention commise par un citoyen, n'était rien à sa probité. Moi, je ne suis pas de cet avis, surtout quand elle touche de si près à l'honneur; et d'après les considérations que je viens de faire valoir dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Veillas, je compte sur son renvoi sans amende ni dépens.

M. le président: Lisez le certificat des notables.

L'avocat donne lecture de cette pièce, qui retrace, mot à mot, les expressions du public contre la veuve Veillas, après la sortie du commissaire. Le public, y est-il énoncé, demandait qu'on la pendit à la lanterne.

L'honorable juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement a rendu la sentence suivante, dont chacun appréciera la sagesse et l'impartialité, et qui ne peut manquer de provoquer de salutaires instructions de la part de M. le préfet de police:

Attendu qu'en exécution des ordres de M. le préfet de police, le commissaire du quartier du faubourg Saint-Antoine s'est rendu dans la boutique de divers boulangers de ce quartier, pour vérifier si les pains destinés à la vente avaient le poids requis;

Qu'au nombre des contrevenans, il a trouvé la dame Veillas, que le commissaire de police a constaté par son procès-verbal du 4<sup>e</sup> octobre, que quatre pains qui se trouvaient dans sa boutique, au lieu de peser 2 kilog., pesaient quelques onces de moins, ce qui constitue la contravention prévue par le Code pénal;

Attendu que, quelque justes que soient les observations faites par l'avocat de la dame Veillas, sur la difficulté pour les boulangers de trouver le point de raison nécessaire pour que le pain ait exactement le poids fixé par l'ordonnance; qu'il le dépassera s'il n'est pas assez cuit, qu'il restera au-dessous pour peu qu'il le soit trop, ces observations ne sauraient atténuer la force de l'ordonnance qui fait loi pour le Tribunal, et qu'il ne peut se dispenser d'appliquer, tant qu'elle n'aura pas été révoquée par l'autorité compétente;

Attendu que les plaintes élevées par la dame Veillas, sur la manière dont le commissaire de police a procédé dans cette circonstance, ne sauraient être appréciées par le Tribunal, et que si cette dame croit devoir y donner suite, c'est à M. le préfet de police, supérieur de ce fonctionnaire, qu'elle doit s'adresser;

Attendu cependant qu'il résulte des débats, que cette dame jouit de l'estime publique, qu'elle a été élevée aux fonctions de dame de charité de son quartier; que plusieurs de ses voisins, citoyens honorables, ont attesté que si, parmi les pains trouvés chez elle, quelques-uns en effet n'avaient pas le poids requis, ainsi que l'avait établi le commissaire dans son procès-verbal, quelques autres pesaient plus que le poids voulu, ce qui, à la vérité, ne détruit pas la contravention, mais ce qui établit en sa faveur des circonstances atténuantes;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, et en égard aux circonstances atténuantes, condamne la dame Veillas à 4 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 47 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rouen a consacré ses audiences des 5, 8, 9 et 10 décembre, à une question industrielle, fort importante et fort controversée. Il s'agissait de savoir si nos lois autorisent la vente de marchandises neuves à l'encan et en détail. Pour la négative, on peut invoquer l'autorité des Cours de Bordeaux, Metz et Angers, et de la Cour de cassation, qui l'ont proclamée conformément à la doctrine développée dans une circulaire de M. le garde-des-sceaux Portalis, en date du 8 mai 1819; pour l'affirmative on cite des arrêts nombreux des Cours de Rouen, Toulouse, Caen, Bourges, Besançon, Dijon, Orléans, Lyon et Paris.

Le procès actuel s'agitait sur l'appel interjeté par les marchands sédentaires du Havre, contre un jugement du Tribunal de commerce de cette ville. Cet appel a été soutenu par M<sup>e</sup> Chéron, et combattu par M<sup>e</sup> Sénard, avocat de MM. Wolf et compagnie, marchands colporteurs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Gesbert, premier avocat-général, et après un long délibéré, a persisté dans sa jurisprudence, et a confirmé le jugement en donnant main-levée des oppositions, et en condamnant les marchands sédentaires à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers les sieurs Wolf et compagnie.

— Gaston et Bonnodeau se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), qui les condamne aux travaux forcés et à la réclusion à perpétuité. Bonnodeau qui a 73 ans, dit qu'il ne pourra jamais subir la peine, que c'est trop long; cherchant ensuite un motif de consolation, il a ajouté: « Au moins je n'ai pas la surveillance. »

— Dans la nuit du 19 au 20 juin dernier, un vol fut commis dans l'église de Chabeuil (Drôme). L'auteur de ce crime parvint à se soustraire pendant quelques jours à toutes les recherches; mais bientôt de graves présomptions s'élevèrent contre le nommé Jacques Robert, se disant natif de Paris, qui venait d'être arrêté à Montelimar au moment où il se présentait chez M. Michaud, horloger en cette ville, pour lui vendre un fragment de la gloire d'un ostensor. Traduit le 2 décembre devant la Cour d'assises de la Drôme (Valence), il a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.



— Grémont (Claude), né dans la forêt de Saou, et demeurant à Châtillon, comparait le 4 décembre devant la Cour d'assises de la Drôme (Valence), accusé d'une tentative infâme sur une petite fille de huit ans. Il a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

— Dans la nuit du 16 au 17 août dernier, des voleurs s'introduisirent à l'aide d'effraction et d'escalade dans l'église de Mourier, arrondissement de Montreuil; ils enfoncèrent trois armoires de tronc et firent ample provision de surplis, aubes, bouts de cire et liards. Gavel et Réveil lou furent arrêtés, et l'on trouva au domicile du premier tous les effets volés dans l'église. Traduits le 9 décembre devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, Gavel a avoué devant la Cour d'assises de la Drôme (Valence), accusé d'une tentative infâme sur une petite fille de huit ans. Il a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— M. Rouen, gérant du *National* de 1834, a été arrêté hier, à six heures du matin, dans son domicile, par un commissaire de police, accompagné de plusieurs agens. M. Pasquier a déclaré que la Chambre était complètement étrangère à cette arrestation, motivée sur la précédente condamnation, à six mois d'emprisonnement, prononcée contre M. Rouen par la Cour d'assises. De son côté, le *National* donne aujourd'hui à ce sujet des explications qu'il est utile de connaître, et rapporte des faits qui prouvent évidemment qu'il n'a jamais été dans l'intention de son gérant de faire défaut.

Notre gérant, dit-il, devait se constituer prisonnier lundi prochain; il en avait pris l'engagement auprès des officiers du parquet, ne réclamant ce court délai que pour terminer quelques affaires de famille.... M. Rouen a prouvé aujourd'hui, par la déclaration ferme et courageuse qu'il a faite à la Chambre, que c'était une précaution au moins inutile, et qu'il n'avait pas besoin d'être contraint pour paraître à la barre. Nous étions tellement décidés à comparaître, que nous avions, à la hâte, préparé nos moyens de défense, pour le cas où la Chambre nous eût refusé un délai.

Le *Courrier français* annonce, au reste, que sur la démarche de M. le président de la Chambre des pairs auprès de M. le garde-des-sceaux, M. Rouen a dû être remis en liberté; que M. Carrel aura la faculté de sortir de Sainte-Pélagie pour porter la parole devant la Chambre, et que M. Rouen pourra, en outre, se faire assister d'un avocat.

— En apprenant l'arrestation du gérant du *National*, M. Thibaudeau, rédacteur en chef de cette feuille, avait écrit au président qu'il était prêt à donner des explications sur l'article incriminé, dans le cas où l'emprisonnement inattendu de M. Rouen ne lui permettrait pas de se rendre à l'assignation de la Chambre. M. le président a pensé qu'en s'offrant ainsi de lui-même, M. Thibaudeau avait peut-être quelque déposition à faire, et a cru qu'au besoin la Chambre pourrait l'entendre comme témoin. En effet, M. Pasquier a désigné un salon où M. Thibaudeau pourrait attendre l'instant où on l'appellerait.

A peine y était-il arrivé, que M. Rouen fut amené par un agent de police, de la salle Saint-Martin, dans ce même salon. Les deux amis causèrent quelque temps ensemble, tandis que l'agent de police resta en faction à la porte; mais au moment où M. Thibaudeau voulut sortir, l'agent s'y opposa. Réclamation du rédacteur, qui n'était et ne pouvait être en état d'arrestation; résistance de l'agent. L'explication était vive, lorsque arriva M. Ledru, avocat, qui, voyant l'inutilité de toute remontrance, alla trouver le commandant du poste de la Chambre, pour s'expliquer avec lui. Celui-ci, n'ayant reçu aucune instruction à cet égard, ne pouvait prendre une décision. Forcé fut de recourir à M. le président, qui non seulement déclara qu'il n'avait jamais été question d'attenter à la liberté de M. Thibaudeau, mais qui chargea le grand-référendaire d'aller reconnaître la cause de ce malentendu. Bientôt après, M. Thibaudeau avait repris sa place dans la tribune des journalistes, après avoir subi pendant une heure une détention d'une espèce toute nouvelle.

— La Cour de cassation tiendra lundi prochain une audience de toutes les chambres réunies, pour juger deux affaires dans lesquelles le procureur-général portera la parole. Lord Brougham doit y assister. L'audience commencera à dix heures précises, à cause de la Chambre des pairs.

— La Cour royale, présidée par M. Miller, s'est occupée dans ses audiences solennelles des lundis 1<sup>er</sup> et 8<sup>o</sup> décembre, de l'importante affaire de légitimation dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans ses numéros des 25 février et 9 mars derniers.

Il s'agit de savoir si M<sup>me</sup> Cousin, femme du notaire de ce nom, inscrite à l'état civil, le 18 brumaire an III, comme fille de Pierre Letissier et de Marie-Geneviève Colin, et reconnue dans le même acte par son père, a été valablement légitimée par le seul fait du mariage de ses père et mère, qui a eu lieu le 30 nivôse an VII, et par conséquent avant le Code civil, qui a prescrit les formes de la légitimation.

Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), par un jugement dont nous avons rapporté le texte, s'est prononcé pour l'affirmative.

M<sup>o</sup> Mauguin et M<sup>o</sup> Sebire avaient défendu, devant les premiers juges, la nullité de la légitimation, et nous avons analysé leur moyens avec étendue. Leur système, reproduit devant la Cour, consiste à dire que sous la législation intermédiaire entre l'an II et le Code civil, l'effet de la légitimation comme de toute autre disposition à l'égard des enfans naturels, a été réglé par l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an II, ainsi conçu :

« L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont le père et la mère existent encore à l'époque de la promulgation du Code civil, seront en tous points réglés par les dispositions du Code civil. »

Le sieur et dame Letissier vivant encore lors de la promulgation du Code, étaient donc soumis aux dispositions du Code, qui exige pour la légitimation par mariage subséquent, la reconnaissance formelle par les père et mère, soit avant le mariage, soit dans l'acte même de célébration. Or, il n'existe ni dans l'acte de célébration, ni dans aucun acte antérieur de reconnaissance de la part de Marie-Geneviève Colin; le sieur Letissier seul a reconnu sa fille. Il existe plusieurs arrêts, et même un de la Cour de cassation, en faveur de cette prétention.

M<sup>o</sup> Colmet d'Aage a répondu en développant le système admis par les premiers juges. Avec la doctrine contraire, toute légitimation aurait donc été suspendue depuis la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation du Code civil. C'est ce qu'on ne peut admettre. Le but des législateurs de l'époque était de favoriser les enfans naturels, et surtout les enfans légitimés, bien loin de leur porter une aussi funeste atteinte.

Aux arrêts invoqués par ses adversaires, le défenseur de M<sup>me</sup> Cousin en a opposé un de la Cour royale de Bordeaux, rendu dans une espèce qu'il présente comme tout à fait analogue.

La cause est remise à lundi pour les conclusions de M. l'avocat-général.

Une autre question d'état sera débattue dans l'audience solennelle du samedi 20 décembre.

— Dans la plupart des villes de France, les réglemens de police veulent que les cafés et cabarets soient fermés à onze heures du soir. Mais il est certains cas de force majeure que ces réglemens ne pouvaient prévoir, et dont voici deux exemples relatifs à un cabaretier et à un limonadier de Montpellier. Tous les deux savaient leur réglemen, et chaque soir à onze heures, les portes étaient closes; cependant un soir à onze heures et quart, deux agens de police entrent au café et déclarent procès-verbal, car ses portes sont ouvertes, et chez lui se trouve encore un étranger. Le limonadier de répondre : « Que voulez-vous? Ce Monsieur ne veut pas sortir; il y a une demi-heure que je le persécute. » Qu'importe, il est onze heures et quart, et les agens verbalisent, puis se présentent chez le marchand de vin, qui leur dit à son tour en leur montrant trois hommes mort-vivres : « Voyez, ils ne peuvent et ne veulent ni payer ni sortir; comment voulez-vous que je fasse? » Qu'importe, il est onze heures et demie; et les deux contrevenans furent cités devant le Tribunal de simple police qui, attendu les faits et la bonne intention des contrevenans, les relaxa de la plainte; mais sur le pourvoi du commissaire de police, la Cour de cassation (chambre criminelle), considérant qu'en matière de contravention la bonne foi ne peut être admise, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Montpellier.

— M. Chevalier, chimiste, nommé par la Cour royale pour examiner les pilules de Bellosse et celles de cynoglosse, saisies chez M. Coquille, pharmacien à Troyes, (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre), a paru à l'audience de ce jour et a prêté serment comme expert.

M. le président : La Cour vous remet le procès-verbal de saisie, et vous charge d'examiner si ces pilules sont gâtées, et si le simple amollissement les mettrait en état de servir; 2<sup>o</sup> si elles sont préparées conformément au *Codex medicamentarius*; avez-vous besoin d'un long délai pour faire votre rapport?

M. Chevalier : Il est probable que pour juger si les pilules sont gâtées, la simple inspection suffira. Quant au mode de préparation, il est bon de savoir que le *Codex medicamentarius* prescrit pour ces pilules une quantité de miel double de celle qui est nécessaire; je ne serais donc pas surpris de trouver sous ce rapport quelque différence dans les proportions.

La cause est remise à mercredi prochain. La Cour a aussi remis au 26 décembre, l'affaire relative à la contrefaçon de la sténographie de M. Fayet.

— Depuis quelque temps, ainsi que nos lecteurs ont pu s'en apercevoir, les affaires de fausse monnaie se multiplient devant la Cour d'assises. Aujourd'hui encore, les nommés Perrier et Nel comparaissent comme accusés d'un crime de ce genre. Il s'agissait de sous blanchis, et qu'ils avaient à plusieurs reprises tenté d'émettre pour des pièces de trente sous. Déjà Perrier avait été accusé pour faits de cette nature, mais aucune condamnation n'était encore intervenue contre lui; à l'égard de Nel, il avait subi pour vols plusieurs condamnations correctionnelles. Malgré le peu de valeur des pièces fausses, le jury a voulu être sévère et faire un exemple: les accusés ont été déclarés coupables, non de fabrication, mais d'émission de fausse monnaie, sans circonstances atténuantes. Ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Cette condamnation a paru produire sur l'auditoire une profonde impression.

— Baroux était en service; le dégoût l'avait pris, et depuis quelques jours se sentant malade, il songeait au moyen de retourner dans son pays, ne voulant pas, ainsi que plusieurs commères le lui avaient prouvé, mourir loin de son village. Mais comment faire pour quitter Paris? Baroux n'a pas d'argent, et il lui faut une somme de 60 francs. Le génie du mal le pousse à commettre un vol; puis une fois hors de la capitale, il écrit à son maître pour lui promettre de lui rembourser ce qu'il vient d'emporter. Mais la justice informée était déjà sur ses traces, et Badoix comparait en Cour d'assises comme accusé de vol domestique. Le repentir de cet homme, qui avait, disait-il, été entraîné hors de la voie du bien, où il s'était maintenu jusque là, par le mal du pays, a disposé le jury à l'indulgence. Aussi après une chaleureuse plaidoirie de M<sup>o</sup> de Barthouil qui débutait dans cette affaire, Baroux a-t-il été acquitté.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées à la Cour d'assises dans la seconde quinzaine de décembre, sous la présidence de M. Bryon :

Vendredi 19, Laurent et Deloges (faux en écriture privée); samedi 20, Vagner-Fouque (faux en écriture de commerce); 22, 23, 24, Guérin, Richard et autres (vols et recels); Bretonnel (vol dans un dépôt public); samedi 27, la *Tribune*.

La Cour d'assises ne tiendra pas séance le jeudi 23, jour de Noël.

— Le sieur Sasias, marchand parfumeur, tenant un salon épilatoire passage des Pavillons, au Palais-Royal, vient se plaindre en police correctionnelle d'injures et de voies de fait dont il accuse les sieurs Larvaur et Brulé, ses beaux-frères; s'il faut l'en croire, ces Messieurs, sous prétexte de lui retirer une jeune sœur qu'il employait dans son établissement épilatoire, l'auraient accablé de coups et des épithètes les plus injurieuses, et auraient causé plusieurs dommages à son magasin.

M. le président, aux prévenus : Qu'avez-vous à répondre?

1<sup>er</sup> beau-frère : Je demandais mon nom.

2<sup>e</sup> Beau-frère : Je demandais ma sœur.

3<sup>e</sup> Beau-frère : Je demandais raison. (On rit.)

M. le président : Parlez avec plus de calme, et surtout avec plus de clarté au Tribunal.

Premier beau-frère, se posant académiquement : Elève des frères Normandin, un peu avantagusement connus dans Paris, je ne voulais pas que Monsieur, qui n'est pas artiste en cheveux, se permit de conserver mon nom sur son enseigne, et je cassai le carreau où se trouvait écrit : Larvaur.

Deuxième beau-frère : Ma sœur, qu'on avait envoyée chez Sasias, étant venue me dire qu'au lieu de lui apprendre l'état, on l'envoyait promener aux Français ou au Théâtre Nautique avec M. Bouillon, qui lui tenait des conversations que la pudeur m'empêche de nommer, je voulais la retirer d'un pareil apprentissage et la renvoyer au pays, si bien que j'ai payé la diligence.

Troisième beau-frère : Moi, M. le président, ancien militaire, incapable de m'aligner avec des ciseaux de coiffeur; comme j'avais été frappé par Sasias, je lui offris de se rafraîchir d'un coup de sabre; mais comme il refusait de marcher à l'honneur, je l'ai appelé grand nègre, c'est la pure vérité.

Sasias : Parce que je ne voulais pas me casser la tête avec vous, ce n'était pas une raison pour casser mes carreaux et ma sonnette! (On rit.)

Le Tribunal, trouvant dans les aveux des prévenus la preuve du délit qui lui est imputé, mais ne voulant pas exciter davantage l'animosité qui existe entre les quatre beaux-frères, a condamné seulement Larvaur aîné à trois fr. d'amende, Larvaur cadet et Brulé à un fr. de la même peine, et tous trois solidairement en 25 fr. de dommages-intérêts envers Sasias.

— Le nom du duc de Brunswick venait ensuite et de nouveau se faire entendre devant les juges correctionnels; mais cette fois, si son nom est prononcé, il ne s'agit aucunement de sa personne; il s'agit tout simplement de deux honnêtes boutiquiers, de deux citoyens patentés et établis, ou plutôt de leurs femmes, qui, par suite d'une querelle de voisinage et de jalousie de métier, se seraient permis les imputations les plus calomnieuses. Au dire de M<sup>me</sup> Mongars, la plaignante, épicière rue d'Anjou-Saint-Honoré, M<sup>me</sup> Thomas, la prévenue, liquoriste, demeurant en face de sa boutique, aurait dit et répété publiquement que M. Mongars était le receleur du vol de 20,000 fr. commis quelques jours auparavant chez M. le duc de Brunswick; qu'elle en avait la preuve, et qu'elle la fournirait si on la citait devant les Tribunaux.

Selon son désir, elle était aujourd'hui appelée devant la 6<sup>e</sup> chambre; mais forcée de rétracter à l'audience ces paroles qu'elle reconnaissait mensongères, elle s'est contentée d'alléguer, pour sa défense, qu'il ne fallait jamais écouter une femme en colère. Le Tribunal n'admettant pas ce système de justification, et voulant rendre plus circonspect à l'avenir la dame Thomas, l'a condamnée à 25 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers les sieur et dame Mongars.

— Il y aura lundi prochain, 15 décembre, dans la bibliothèque des avocats à la Cour royale de Paris, réunion de l'Ordre sous la présidence de M. Philippe Dupin, bâtonnier, pour procéder à l'élection d'un membre du Conseil de discipline, en remplacement de M. Gairal, décédé. Le scrutin, ouvert à 10 heures, sera fermé à midi.

— La *Gazette des Tribunaux* a enregistré au commencement de cette année, les réclamations de plusieurs magistrats et avocats, qui sur l'annonce d'un traité concernant la tutelle, et pour éviter plus tard tout soupçon de plagiat, crurent devoir faire connaître qu'ils s'étaient occupés du même sujet. M. Marchand, juge au Tribunal de Strasbourg, prit date le premier, et, dès le 6 janvier 1834 (*Gazette des Tribunaux*, du 10), il promit une production purement élémentaire sur cette importante partie de notre droit civil. L'ouvrage de M. Marchand, intitulé *Code de la minorité et de la tutelle*, paraîtra sous peu chez l'éditeur, M. Paulin, rue de Seine, n<sup>o</sup> 6; et nous ne manquerons pas d'en rendre compte. Mais, dès-à-présent, nous croyons pouvoir assurer que le Code de la minorité et de la tutelle de M. Marchand, formant un seul vol. in-8<sup>o</sup>, par conséquent à la portée de tous, sera d'une véritable utilité pratique et d'un secours prompt et facile, que ne peuvent offrir les savans et volumineux traités publiés jusqu'ici. On l'a dit avec raison, et on le reconnaît chaque jour davantage, ce sont les livres élémentaires qui nous manquent.

— M. C. L. F. Panckouke, qui, dans son entreprise de la *Bibliothèque Latine-Française*, a élevé aux lettres anciennes un si beau monument, veut encore leur consacrer un nouveau et magnifique hommage. Il se propose de donner, avec des no-

